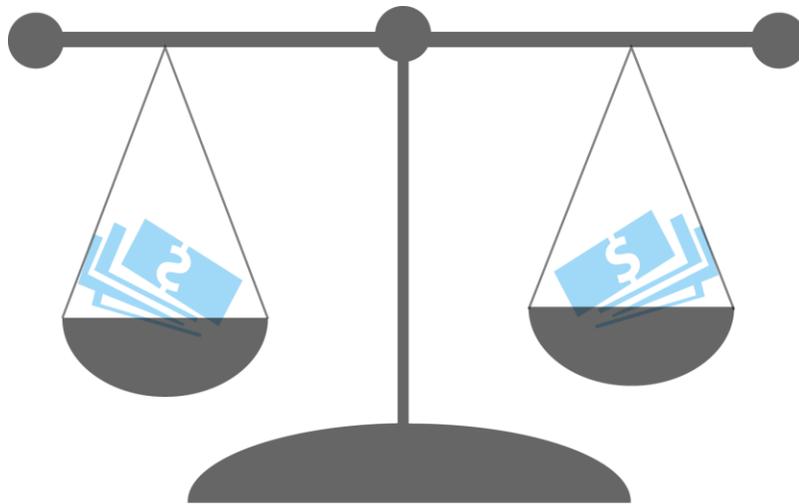


La bonification du crédit d'impôt
pour maintien à domicile :

Une question de justice

pour les aînés à faible revenu





Le Réseau québécois des OSBL d'habitation rassemble huit fédérations régionales qui soutiennent elles-mêmes plus d'un millier d'organismes gérant un parc immobilier de 48 000 logements. Parmi eux, quelque 500 organismes offrent au-delà de 27 000 logements destinés à des personnes âgées. Celles-ci y trouvent un milieu à la fois accessible, sécuritaire, stimulant et respectueux de leur autonomie.

Partout au Québec, les OSBL d'habitation font en sorte que le droit à un logement abordable et de qualité s'avère une réalité pour les milliers de personnes qui ont choisi d'y vivre.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Rédaction : Jacques Beaudoin

L'auteur tient à remercier les membres du comité de travail « aînés » du RQOH qui participent aux discussions sur les mesures fiscales d'aide au logement des aînés et leur nécessaire bonification et dont les commentaires ont servi à la préparation de ce document d'animation.

Réseau québécois des OSBL d'habitation
533, rue Ontario Est, bureau 206
Montréal (Québec) H2L 1N8
info@rqoh.com ▪ www.rqoh.com ▪ 514 846-0163

Préparé à l'occasion de la tournée nationale « Un toit pour tous » du RQOH, ce document vise à poser un regard critique sur les mesures fiscales d'aide au logement des aînés, en particulier sur la plus importante d'entre elles – le **crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés** – et à dégager des pistes de travail pour que ces mesures contribuent plus efficacement à la réalisation du droit au logement pour les aînés à faible ou moyen revenu.

QUELQUES DONNÉES EN ARRIÈRE-PLAN :

- Le taux de faible revenu chez les 65 ans et plus s'est aggravé sensiblement entre 1996 et 2008, passant de 4,6 à 12,3%.
- Le revenu médian des ménages de 65 ans et plus était de 20 300\$ en 2009.
- La proportion de ménages propriétaires de leur logement diminue après la retraite, passant de 78% à 68%.
- À partir de 75 ans, la moitié des locataires (50,4%) vivent dans un logement inabordable, comparativement à 30% chez les 25-54 ans.
- En 1993, seulement 27% des aînés affirmaient avoir des dettes. En 2010, ce pourcentage était de 58%.

- Données tirées de *La situation financière des aîné-e-s*, note socio-économique de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques, octobre 2011.

BREF HISTORIQUE :

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés a été introduit le 1^{er} janvier 2000, officiellement pour « permettre aux personnes âgées de 70 ans ou plus de vivre le plus longtemps possible dans leur milieu de vie, soit à leur domicile ou en résidence privée pour personnes âgées ». Ce faisant, le législateur a considéré qu'il en coûterait moins cher d'accorder cette aide que de payer ce qu'il en coûte pour admettre les aînés en perte d'autonomie dans des ressources plus dispendieuses, dans le même esprit qu'on l'a fait par la suite avec le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Le programme a fait l'objet de quelques révisions, notamment dans le budget 2008-2009, alors que l'on a : 1) haussé le taux du crédit accordé; 2) simplifié le calcul des dépenses admissibles; 3) réduit le crédit pour les personnes dont le revenu familial dépasse un certain seuil « afin de concentrer l'aide financière sur les personnes âgées qui en ont le plus besoin » (on calcule qu'un peu plus de 50 000 personnes ont alors subi une réduction de l'aide qui leur était jusque-là octroyée).

Puis dans le budget 2012-2013, le plafond des dépenses admissibles a été relevé; le taux du crédit a été augmenté progressivement, de 1% par année; par ailleurs, la réduction du crédit pour les personnes dont le revenu familial dépasse un certain seuil a été abolie pour les aînés non autonomes¹.

¹ Au sens du crédit d'impôt pour maintien à domicile, est considérée non autonome une personne qui : soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (...); soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

Aujourd'hui, dans bien des cas, il s'agit d'une aide absolument essentielle, qui peut faire la différence entre la possibilité ou l'impossibilité pour un aîné de se loger et de recevoir les services appropriés à ses besoins.

Ainsi, en 2011, quelque 222 000 aînés ont bénéficié de ce crédit d'impôt pour un total de 259 millions de dollars, soit une aide annuelle moyenne de 1 166 \$ (ou 97\$ par mois). De ce nombre, 122 000 personnes habitaient un logement privé (locataire ou propriétaire) et le reste (100 000) une résidence privée pour aînés (RPA).

CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME :

Pour l'année fiscale qui vient de se terminer (2014), le crédit d'impôt pour maintien à domicile était ouvert à toute personne résidant au Québec et âgée de 70 ans ou plus au 31 décembre. Le taux du crédit correspondait à 32% des **dépenses admissibles** (il se situera à 33% en 2015).

Pour une personne autonome, le programme prévoit un plafond des dépenses admissibles à 19 500\$; pour une personne non autonome, ce plafond est haussé à 25 500\$. C'est dire que le montant maximal de crédit qui sera octroyé s'élève respectivement à 6 240\$ et 8 160\$.

Seul élément de « progressivité » dans le programme actuel, on prévoit une réduction du crédit accordé si le revenu familial de la personne éligible est plus élevé que 55 320\$ (tel que mentionné plus haut, cette réduction ne s'applique pas si la personne éligible est considérée non autonome).

Ex. : Une personne éligible a droit, à première vue, à un crédit d'impôt de 2 500\$. Comme son revenu familial est de 65 000\$, le crédit qui lui sera accordé sera réduit de 290\$ ($(65\ 000\$ - 55\ 320\$) \times 0,03$); au lieu de 2 500\$, elle bénéficiera donc d'un crédit de 2 210\$.

Un aîné locataire dans un logement privé peut inclure dans ses dépenses admissibles une part équivalant à 5% de son loyer, jusqu'à concurrence de 360\$ par an (ou 30\$ par mois) : s'il s'agit pour lui de la seule dépense admissible, il bénéficiera donc d'un crédit pouvant aller jusqu'à 115,20\$ par an (360\$ x 0,32 en 2014), **ou 9,60\$ par mois**. S'il encourt d'autres dépenses admissibles (incluant par exemple le coût des services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement, d'aide à l'habillage et à l'hygiène, de livraison de repas par un organisme communautaire et de soins infirmiers), elles seront également prises en considération dans le calcul du crédit, jusqu'à concurrence des plafonds mentionnés plus haut.

Quant à l'aîné propriétaire d'un condo, la part du crédit liée au coût du logement est calculée sur la base du coût des services de maintien à domicile inclus dans les charges de copropriété, sans aucun maximum (elle peut donc théoriquement dépasser les 360\$ admissibles aux aînés locataires en logement privé). En plus des services d'entretien de base, on inclura alors les frais encourus pour l'entretien de la piscine, du spa, du terrain de tennis, du gazon et des haies; pour le ramassage des feuilles, la pose d'un abri « Tempo », le déneigement du stationnement et des trottoirs, etc. Les autres dépenses admissibles pourront aussi être incluses dans le calcul du crédit d'impôt, au même titre que celles encourues par un aîné locataire.

Pour ce qui est des personnes qui habitent dans une RPA (qu'elle soit privée ou de type OSBL), le calcul du crédit d'impôt peut sembler, à première vue, plus généreux. Les dépenses admissibles sont en effet calculées en fonction du coût total du loyer et des services inclus au bail; dans certains cas, cela peut aller jusqu'à 80% du montant total que l'aîné paie à la résidence (voir les tables présentées en annexe). Attention, toutefois : ce ne sont pas tous les services inclus au bail qui donnent ouverture au crédit d'impôt. Dans le cas des repas, il faut que ceux-ci soient fournis sept jours sur sept; de la même manière, pour que

les services de soins infirmiers soient inclus dans les dépenses admissibles, il faut que l’infirmier ou l’infirmier auxiliaire soit présent au moins trois heures par jour à la résidence. Cela dit, comme dans le cas des aînés locataires ou propriétaires d’un condo, les dépenses encourues auprès d’un tiers peuvent aussi être admissibles.

UNE PREMIÈRE CRITIQUE :

Comme on peut le voir, le mode de calcul du crédit d’impôt pour maintien à domicile repose essentiellement sur deux variables :

1. la quantité et le type de services dont une personne a besoin – et qu’elle est capable de se payer – pour pouvoir rester chez elle;
2. le coût des services obtenus.

Dès lors, pour un même service – prenons à titre d’exemple les repas – l’aîné ayant les moyens de s’offrir des repas plus dispendieux (du filet mignon au lieu du pâté chinois!) obtiendra un crédit d’impôt à l’avenant, car celui-ci sera calculé selon le même taux (32% en 2014). Dans le cas des aînés vivant dans une RPA, il y a certes un seuil maximal au-delà duquel les dépenses encourues ne sont plus prises en considération (voir annexe), mais de manière générale, on constate que l’aide qu’obtiendra une personne ayant les moyens de vivre dans une résidence privée de luxe sera substantiellement plus élevée que celle qui vit dans un OSBL d’habitation.

De la même manière, l’aîné capable de s’offrir plusieurs types de services (entretien ménager, déneigement, préparation des repas, entretien des vêtements, surveillance et encadrement...) verra son crédit d’impôt augmenter d’autant, alors que son voisin à faible revenu – qui aurait peut-être lui aussi besoin des mêmes services – n’obtiendra rien de plus, s’il n’a pas la capacité de se les payer.

CAS-TYPE n° 1 : Impact différencié du crédit d’impôt pour maintien à domicile / OSBL-H vs RPA marché privé²		
OSBL-H <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 16 000\$ Loyer de base 650\$ + forfait services (incluant 5 repas par semaine) 250\$ = 900\$ Dépenses mensuelles admissibles = 150\$ Crédit d’impôt mensuel = 48,00\$ Revenu annuel disponible = 5 776\$	OSBL-H <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 19 000\$ Loyer de base 650\$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d’entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700\$ = 1 350\$ Dépenses mensuelles admissibles = 742,50\$ Crédit d’impôt mensuel = 237,60\$ Revenu annuel disponible = 5 651\$	RPA marché privé (de luxe) <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 48 000\$ Loyer tout compris (incluant 14 repas par semaine + service d’entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) = 3 000\$ Dépenses mensuelles admissibles = 1 350\$ Crédit d’impôt mensuel = 432,00\$ Revenu annuel disponible = 17 184\$

² Calculs effectués sur la base du taux de crédit de l’année fiscale 2014 (32% des dépenses admissibles).

Comme on le voit, le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile ne vient pas nécessairement d'abord en aide aux aînés qui en ont le plus besoin. Il accentue plutôt le déséquilibre entre ceux qui ont la capacité de s'offrir un plus grand panier de services ou des services plus dispendieux et ceux qui n'en ont pas les moyens. En outre, d'aucuns prétendent, vraisemblablement à raison, qu'il offre une marge de manœuvre aux résidences privées s'adressant à une clientèle plus fortunée, qu'il incite à maintenir des tarifs plus élevés (le crédit d'impôt agit alors comme une sorte de subvention indirecte à leur égard).

Cette caractéristique du crédit d'impôt pour maintien à domicile a déjà fait l'objet de critiques, notamment de la part de Jean-Pierre Lavoie, professeur associé à l'École de travail social de l'UQAM, qui n'hésite pas à le qualifier de « crédit régressif » :

« En fait, les deux mesures fiscales les plus généreuses – le crédit d'impôt pour les frais médicaux et celui pour le maintien à domicile d'une personne âgée – sont liées à l'achat de services et ne semblent constituer qu'une stratégie d'incitation à recourir au secteur privé pour obtenir des services à domicile [...]. En plus, elles ne bénéficient qu'aux personnes ayant la capacité de payer ces services. »³

Le caractère régressif du crédit d'impôt pour maintien à domicile pourrait éventuellement être atténué **par le remplacement du taux unique actuel (32% en 2014 et 33% en 2015) par un taux qui varierait selon le revenu de la personne éligible.**

Dans le cas des personnes qui vivent dans une RPA, **le rehaussement des montants minimums aux fins du calcul des dépenses admissibles** aurait également pour effet d'introduire un peu de progressivité à l'intérieur du programme.

Reprenons les exemples présentés plus haut pour illustrer quels seraient les résultats si le taux de crédit variait en fonction du revenu de la personne éligible, selon un barème fixé arbitrairement ainsi :

- Revenu annuel inférieur à 20 000\$ = taux de crédit de 40%
- Revenu annuel entre 20 000\$ et 29 999\$ = taux de crédit de 35%
- Revenu annuel entre 30 000\$ et 39 999\$ = taux de crédit de 30%
- Revenu annuel entre 40 000\$ et 49 999\$ = taux de crédit de 25%
- Revenu annuel supérieur à 49 999\$ = taux de crédit de 20%

³ Jean-Pierre Lavoie, avec la collaboration de Nancy Guberman et de Patrik Marier, *La responsabilité des soins aux aînés au Québec : du secteur public au privé*, Étude IRPP n° 48, septembre 2014, p.7. En ligne : <http://irpp.org/wp-content/uploads/2014/09/study-no48.pdf>

CAS-TYPE n° 1 bonifié : Impact différencié du crédit d'impôt pour maintien à domicile / OSBL-H vs RPA marché privé		
OSBL-H <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 16 000\$ (taux du crédit d'impôt : 40%) Loyer de base 650\$ + forfait services (incluant 5 repas par semaine) 250\$ = 900\$ Dépenses mensuelles admissibles = 150\$ Crédit d'impôt mensuel = 60,00\$ <i>Revenu annuel disponible = 5 920\$ (+ 144\$)</i>	OSBL-H <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 19 000\$ (taux du crédit d'impôt : 40%) Loyer de base 650\$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700\$ = 1 350\$ Dépenses mensuelles admissibles = 742,50\$ Crédit d'impôt mensuel = 297,00\$ <i>Revenu annuel disponible = 6 364\$ (+ 713\$)</i>	RPA marché privé (de luxe) <ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 48 000\$ (taux du crédit d'impôt : 25%) Loyer tout compris (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) = 3 000\$ Dépenses mensuelles admissibles = 1 350\$ Crédit d'impôt mensuel = 337,50\$ <i>Revenu annuel disponible = 16 050\$ (- 1 134\$)</i>

D'autres hypothèses, encore plus progressives, pourraient bien sûr être envisagées : celle-ci n'a été conçue que pour donner un aperçu de l'impact éventuel d'un taux de crédit progressif. Quant aux coûts que cela pourrait entraîner, il faudrait pour les évaluer avoir accès aux données fiscales du ministère du Revenu; gardons en tête, néanmoins, que le point de comparaison ultime en cette matière, c'est le coût d'hébergement en CHSLD d'un aîné à qui un soutien insuffisant est accordé pour rester à domicile (ce coût a été évalué par le MSSS à 74 973\$ par année en 2011-2012)⁴.

INTERACTION AVEC D'AUTRES PROGRAMMES :

L'interaction entre le programme de crédit d'impôt pour maintien à domicile et d'autres programmes d'aide au logement ou au maintien à domicile des aînés soulève également d'autres questions, tout aussi importantes en termes d'équité et de justice sociale.

Ainsi, dans le cas d'une personne qui vit dans un OSBL d'habitation pour aînés, le calcul du crédit d'impôt qu'elle obtiendra peut varier considérablement selon qu'elle bénéficie, ou pas, du programme Supplément au loyer (PSL) :

⁴ Direction des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec, Commission de la santé et des services sociaux, *Les conditions de vie des adultes hébergés en centre d'hébergement et de soins de longue durée – Mandat d'initiative* (document de consultation), septembre 2013, p.8. En ligne : https://www.aqesss.qc.ca/docs/dossiers/CHSLD/document_de_consultation_chsld_-_septembre_2013.pdf

CAS-TYPE n° 2 :**Impact différencié du crédit d'impôt pour maintien à domicile / avec ou sans PSL**

Avec PSL	Sans PSL	Sans PSL mais avec allocation-logement
<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 15 000\$ Loyer de base 750\$ - PSL (400\$) = 350\$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700\$ = 1 050\$ Dépenses mensuelles admissibles = 577,50\$ Crédit d'impôt mensuel = 184,80\$	<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 22 000\$ Loyer de base 750\$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700\$ = 1 450\$ Dépenses mensuelles admissibles = 797,50\$ Crédit d'impôt mensuel = 255,20\$	<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • 75 ans (autonome) • Revenu annuel : 15 000\$ Loyer de base 750\$ + forfait services (incluant 14 repas par semaine + service d'entretien ménager + service de soins infirmiers + service de soins personnels) 700\$ = 1 450\$ Dépenses mensuelles admissibles = 797,50\$ Crédit d'impôt mensuel = 255,20\$ + Allocation-logement = 35,33\$ TOTAL = 290,53\$
<i>Revenu annuel disponible = 4 618\$</i>	<i>Revenu annuel disponible = 7 662\$</i>	<i>Revenu annuel disponible = 1 086\$</i>

Dans cet exemple, l'aîné locataire qui bénéficie du PSL recevra un crédit d'impôt mensuel de 70,40\$ inférieur à celui dont le logement n'est pas subventionné, soit près de 850\$ sur un an. En outre, il ne pourra bénéficier du programme Allocation-logement ni de la « composante logement » du crédit d'impôt pour solidarité – même s'il y serait autrement admissible – parce que ces programmes ne sont pas ouverts aux locataires qui bénéficient d'une subvention au paiement du loyer.

D'aucuns diront qu'il s'agit là d'un résultat normal, puisque le premier reçoit déjà une aide pour se loger. Or, la question que cela pose, c'est justement de savoir quel est l'objectif du crédit d'impôt pour maintien à domicile : s'agit-il d'une *aide au paiement du loyer* (auquel cas on peut comprendre que la portion du loyer subventionnée soit exclue du calcul) ou d'une *aide au paiement des services* qui permettent à une personne de demeurer chez elle?

Le programme Supplément au loyer, quant à lui, est conçu pour aider un locataire à payer son loyer de base, à l'exclusion des services. Or, dans notre exemple, les résidents paient exactement le même montant (700\$) pour leur forfait « services » : logiquement, ne devraient-ils pas être éligibles à la même aide au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile?

Le fait qu'on « pénalise » l'aîné qui bénéficie du PSL est d'autant plus surprenant que dans le cas où il n'en bénéficierait pas (disons, parce qu'aucune unité subventionnée n'est disponible dans sa résidence), les montants qu'il pourrait alors recevoir en vertu du programme Allocation-logement (qui vise à procurer « une aide financière d'appoint à des ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur revenu au paiement de leur logement » – ce qui rejoint d'emblée les mêmes objectifs que le PSL) ou du crédit d'impôt pour solidarité n'affecteront pas le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile auquel il aura droit.

L'on pourrait très bien, dans le cadre du programme de crédit d'impôt actuel, **calculer les dépenses admissibles sur la base du coût total du loyer payé par un résident, incluant les services et avant toute subvention ou aide au paiement du loyer.**

* * *

Les OSBL d'habitation pour aînés qui offrent des services d'aide à la vie domestique ou à la vie quotidienne jouent un rôle de premier plan pour les aînés à faible revenu qui ont besoin de tels services pour continuer à vivre chez eux. Ils sont à même de constater à quel point des modifications au crédit d'impôt pour maintien à domicile, dans une optique de progressivité fiscale et de bonification de l'aide apportée aux personnes à faible revenu, contribueraient à l'atteinte de cet objectif.

Il est possible, à cet égard, de s'inspirer des objectifs du programme d'exonération fiscale pour les services d'aide domestique (PEFSAD), qui accorde une telle aide différenciée selon le revenu aux personnes qui se procurent des services auprès d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique (EÉSAD).⁵

Mis sur pied dans la foulée du sommet économique de 1996, le PEFSAD consent une réduction du tarif horaire exigé par ces entreprises aux personnes qui y sont admissibles. D'un minimum de 4\$ l'heure, cette réduction peut aller jusqu'à 13\$ l'heure pour une personne de 65 ans ou plus, dépendant de ses revenus et de sa situation familiale. Bien qu'on ne possède pas de données précises sur le coût des services offerts par les EÉSAD, il semble que leur tarif horaire moyen se situe dans une fourchette allant de 18\$ à 22\$ l'heure; pour les fins de cet exercice, nous tiendrons pour acquis qu'il se situe à 20\$ l'heure.

Alors que le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile atteindra cette année 33%, la réduction de tarif consentie en vertu du PEFSAD s'étend progressivement de 20% à 65% (basée sur un tarif horaire de 20\$). L'aîné vivant seul bénéficiera de la réduction maximale (13\$ l'heure, ou 65%) si son revenu annuel est inférieur à 16 937\$.

Bref, il y a là à la fois un élément de progressivité et une aide globalement plus importante pour les personnes qui se qualifient au programme. Par ailleurs, la partie non subventionnée des services obtenus, que paie le bénéficiaire à l'EÉSAD, peut par la suite être incluse dans les dépenses admissibles qui donnent ouverture au crédit d'impôt pour maintien à domicile : de toute évidence, il s'agit là d'un avantage exceptionnel.

Il ne s'agit évidemment pas, ici, de remettre en cause la pertinence et l'utilité du PEFSAD. **Seulement, si le gouvernement a jugé bon, à un moment donné, de mettre en place un programme adapté aux besoins et à la situation financière des aînés qui choisissent de recourir à une EÉSAD pour les services d'aide domestique dont ils ont besoin, il n'y a pas de raison pour que globalement, un soutien financier du même ordre ne soit offert à ceux qui vivent dans un OSBL qui offre lui-même ces services.** D'une part, on parle d'une même « clientèle » à faible revenu; d'autre part, au même titre que les EÉSAD (qui sont soit des coopératives ou elles-mêmes des OSBL), les OSBL d'habitation ne poursuivent aucune fin lucrative.

Il y a là certainement un argument pour appuyer d'éventuelles représentations que nous pourrions faire pour obtenir une bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile pour les aînés à faible revenu – ou peut-être l'introduction d'une table de calcul des dépenses admissibles spécifique aux OSBL-H, qui tienne mieux compte de la situation économique de leurs locataires. Rappelons que l'absence de progressivité du crédit d'impôt pour maintien à domicile et son incohérence par rapport au PEFSAD avaient déjà été relevées il y a 10 ans par le défunt Conseil des aînés, dans un avis déposé à celui qui était alors le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Philippe Couillard.⁶

⁵ Les services couverts en vertu du PEFSAD incluent : l'entretien ménager léger; l'entretien ménager lourd; l'entretien des vêtements; la préparation de repas sans diète; l'approvisionnement et autres courses.

⁶ Conseil des aînés, *Avis sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée*, Québec, janvier 2005, p.5. En ligne : http://catalogue.iugm.qc.ca/GEIDFile/19816.PDF?Archive=197410291569&File=19816_PDF

POUR CONCLURE :

La discussion que nous devons avoir à propos des mesures fiscales d'aide au logement des aînés et les représentations que nous pourrions bientôt être appelés à faire sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ne peuvent être dissociées de l'enjeu de la certification des résidences pour aînés, à propos duquel nous espérons toujours une solution qui tienne compte de la réalité des OSBL-H pour aînés.

Le programme actuel de crédit d'impôt favorise en effet les personnes qui vivent dans une RPA certifiée. Dans la mesure où nous ne réussissons pas à obtenir la mise en place d'une certification adaptée et qu'une majorité d'OSBL-H pour aînés soient contraints de demeurer non certifiés (ou de se *décertifier* pour ceux qui ne l'ont pas encore fait), les locataires de ces OSBL-H – dont le crédit d'impôt mensuel sera au minimum de 49,50\$ en 2015 – verront leur aide diminuée à un maximum de 9,90\$. Pour des personnes à faible revenu, cela peut faire toute la différence.

Quelles seraient alors les alternatives? Exiger que le crédit d'impôt soit offert aux résidents des RPA non certifiées selon les mêmes barèmes que celles qui le sont? Il serait certainement très difficile d'en convaincre un gouvernement qui favorise par ailleurs la certification de toutes les RPA : ce serait comme lui demander de défaire d'une main ce qu'il est en train d'essayer de faire de l'autre.

Poser ces questions nous ramène nécessairement à l'importance de la bataille en cours sur la question de la certification des RPA. À la suite de quoi, les portes du chantier sur l'aide fiscale au logement des aînés seront toutes grandes ouvertes. Ce sera alors une question de justice pour les aînés à faible revenu.

SOMMAIRE DES BONIFICATIONS SUGGÉRÉES :

- Remplacer le taux de crédit unique actuel par un taux progressif variant selon le revenu de la personne éligible.
- Rehausser les montants minimums actuellement prévus dans le calcul des dépenses admissibles.
- Calculer les dépenses admissibles sur la base du coût total du loyer payé par le résident incluant les services et avant toute subvention ou aide au paiement du loyer.
- Inclure le coût de tous les services dans les dépenses admissibles, même si ceux-ci ne sont pas offerts quotidiennement.⁷

⁷ Dans le programme de crédit d'impôt actuel, pour qu'un locataire en RPA puisse faire admettre une dépense pour un service comme le service de repas, il faut que celui-ci soit offert sept jours sur sept. Comme on peut le voir dans le cas-type n° 1 présenté à la page 5, les locataires des OSBL-H qui offrent des repas uniquement les jours de semaine sont fortement désavantagés. Pourtant, le fait que ce service leur est offert contribue tout autant à leur maintien à domicile. Il va de soi que comme le coût d'un forfait services n'incluant que cinq repas par semaine est moins élevé qu'un service complet, le crédit d'impôt octroyé sera nécessairement moindre; cela dit, il n'y a pas de raison pour que dans un cas, le coût des repas soit pris en considération dans le calcul des dépenses admissibles alors que dans l'autre, il en soit totalement exclu.

ANNEXE 1 : Tables de calcul des dépenses mensuelles pour les aînés admissibles au crédit d'impôt et qui habitent dans une RPA

Table 1 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	15 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	50	125
Service d'entretien ménager	5 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	10 %	100	200
• si deux repas par jour	15 %	150	300
• si trois repas par jour	20 %	200	400
Service de soins infirmiers	10 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	10 %	100	350
• supplément pour personne non autonome	10 %	100	10 % du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			65 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome			75 %

Table 2 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	12 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	75	125
Service d'entretien ménager	4 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	14 %	200	400
• si deux repas par jour	21 %	300	600
• si trois repas par jour	26 %	400	800
Service de soins infirmiers	8 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	15 %	200	600
• supplément pour personne non autonome	10 % ¹	200	10 % ¹ du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			70 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome (le particulier ou son conjoint)			80 %

1. Si les deux conjoints sont considérés comme des personnes non autonomes, le taux passe à 20 %.